

CONSULTATION OUVRET SUR OFFRE DE PRIX

N°005/2022/FNM

OBJET :

**Travaux de scénographie du Musée de la parure les Oudayas à
Rabat**

REGLEMENT DE CONSULTATION

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION	3
ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS.....	3
ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGES	3
ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER DE LA CONSULTATION OUVERTE	3
ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER DE LA CONSULTATION OUVERTE	3
ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER DE LA CONSULTATION OUVERTE	3
ARTICLE 7 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES DES ECLAIRCISSEMENTS	4
ARTICLE 8 : REUNIONS OU VISITE DES LIEUX.....	4
ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 10 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS	5
ARTICLE 11 : OFFRE TECHNIQUE	6
ARTICLE 12 : OFFRE VARIANTE.....	7
ARTICLE 13 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 14 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS.....	7
ARTICLE 15 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS.....	8
ARTICLE 16 : RETRAIT DES PLIS	9
ARTICLE 17 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS.....	9
ARTICLE 18 : EXAMEN DES OFFRES TECHNIQUES	10
ARTICLE 17 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES.....	12
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	13
ARTICLE 19 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE.....	13
ARTICLE 20 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES	13
ARTICLE 21 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES.....	13
MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	15
MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	17
ACTE D'ENGAGEMENT	17

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne la consultation ouverte sur offres de prix ayant pour objet la réalisation, par l'entreprise au compte du maître de l'ouvrage, les **Travaux de scénographie du Musée de la parure les Oudayas à Rabat.**

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

La présente consultation concerne une consultation ouverte sur offres de prix.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGES

Le maître d'ouvrage du contrat objet de la présente consultation est la **Fondation Nationale des musées.**

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER DE LA CONSULTATION OUVERTE

Conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement des marchés publics de la Fondation Nationale des Musées, le dossier de la consultation ouverte doit comprendre :

- a. Copie de l'avis d'consultation ouverte
- b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c. Le modèle de l'acte d'engagement ;
- d. Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif
- e. Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- f. Le présent règlement de consultation ;

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER DE LA CONSULTATION OUVERTE

Le maître d'ouvrage ne peut pas introduire des modifications dans le dossier de consultation.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER DE LA CONSULTATION OUVERTE

Le dossier consultation ouverte est mis à la disposition des concurrents dans le bureau de la Chargée des Moyens Généraux de la Fondation Nationale des Musées sis à : 31, avenue Alaouyine, Quartier Hassan, Rabat dès la parution de l'avis de consultation au site de la Fondation ou premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Le dossier consultation ouverte est remis gratuitement aux concurrents.

Le dossier de la consultation ouverte peut être téléchargé sur le site internet de la FNM (www.fnm.ma).

Il peut également être envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent par écrit à leurs frais et à leurs risques et périls.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES DES ECLAIRCISSEMENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents seront traitées lors de la visite des lieux et consigné dans le procès-verbal prévu dans l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 8 : REUNIONS OU VISITE DES LIEUX

Une visite des lieux **obligatoire** est prévue le **Mardi 11 octobre 2022 à 14h30** aux locaux du **Musée de la parure les Oudayas à Rabat**.

Il sera dressé un procès-verbal de la visite des lieux qui mentionnera les demandes d'éclaircissements et les réponses données aux concurrents concernés.

Les concurrents qui n'auront pas assisté à la réunion ou n'auront pas participé à la visite des lieux ne sont pas admis à élever de réclamation sur le déroulement de la réunion ou de la visite des lieux tels que relatés dans le procès-verbal qui leur sera communiqué.

ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

1. Peuvent valablement participer à la présente consultation et être attributaire du contrat, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres.
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement.
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de ces organismes.

2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes physiques ou morales qui sont en liquidation judiciaire.
- Les personnes physiques ou morales qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du règlement précité ;
- Les personnes physiques ou morales qui représentent plus d'un concurrent dans la présente consultation ouverte ;

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 140 du règlement des contrats publics de la Fondation.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du contrat, le cas échéant, et vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des travaux.

ARTICLE 10 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET QUALITÉS DES CONCURRENTS

Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif, un dossier technique, et une offre technique. Chaque dossier doit être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

1-LE DOSSIER ADMINISTRATIF

- **Pour tout concurrent :**

Le dossier administratif doit comprendre au moment de la présentation de son offre :

A- Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, comprenant les indications et les engagements précisés à l'article 26 du règlement des contrats publics de la FNM ;

B- L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu, le cas échéant.

C- En cas de groupement, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, et ce conformément à l'article 140 du règlement précité.

D- Lorsque le concurrent est un établissement public, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du contrat.

E- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent :

- **Cas de la personne physique :**

- aucune pièce n'est exigée pour la personne physique agissant pour son propre compte ;
- une copie conforme de la procuration légalisée pour le représentant de la personne physique.

- **Cas de la personne morale :**

- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant. ;

F- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de règlement, qu'il a constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

G- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à l'article 24 du règlement des contrats publics de

la FNM ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité social assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance social auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

H- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

I- Pour les contrats passés pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique, les pièces justificatives de la nationalité de l'entreprise et de ses dirigeants, le cas échéant.

Pour les concurrents non installés au Maroc, l'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3 et 4 ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

2-LE DOSSIER TECHNIQUE :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

A ce titre, seuls seront retenus les concurrents ayant présenté aux moins **Deux (2)** attestations de références se rapportant à des travaux d'aménagement scénographique (Les tables vitrine bloc, tables en console, podiums, doublages et habillage, éclairages....) dont le montant est supérieur ou égal à **3.200.000,00 dhs** réalisées et réceptionnées au cours des années 2017 à 2021 incluses.

Pour les cas d'attestations délivrés pour un groupement, l'attestation de référence sera évaluée à hauteur de la cote part revenant à chaque membre et à défaut de mention au niveau de l'attestation de référence, les attestations y afférentes ne seront pas comptabilisées.

De même, les attestations entachées d'appréciation de contre-performance (retard d'exécution, malfaçon...), d'imprécisions ou absence des informations exigées ne seront pas comptabilisées.

-Une attestation de visite des lieux ;

ARTICLE 11 : OFFRE TECHNIQUE

Les concurrents doivent présenter une offre technique faisant ressortir leurs capacités à réaliser les prestations selon une procédure technique avantageuse.

A cet effet, l'offre comportera :

Méthodologie, techniques analytiques et Planning de réalisation

- **Pièce 1** : Note de méthodologie et approche de travail à la réalisation des travaux objet de la consultation notamment les méthodes de fabrication et de pose des mobiliers.
- **Pièce 2** : Le planning de réalisation phase par phase pour la réalisation du projet.

Qualification et compétences de l'équipe projet :

- **Pièce 3** : Liste des intervenants et membres de l'équipe qui sera chargée du projet tout en précisant, les qualités, les certifications et l'expérience. Cette équipe doit faire partie du personnel de l'entreprise de réalisation des travaux et doit être justifiée par l'attestation de salariés déclarés de CNSS. (Les bordereaux de déclarations ne sont pas acceptés).
- **Pièce 4** : les Curriculum vitae (CV) des intervenants signés par les intéressés et les attestations justifiant l'expérience professionnelle.

Un intervenant ne peut pas être présenté pour deux profils ou plus. L'équipe proposée doit être composée, au moins d'un chef de projet, un dessinateur, un chef d'équipe et 10 salariés déclarés à la CNSS.

NB : Toute offre incomplète ou ne répondant pas aux exigences ci-dessus, sera écartée.

ARTICLE 12 : OFFRE VARIANTE

La présentation des offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales n'est pas autorisée.

ARTICLE 13 : OFFRE FINANCIERE

1-Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement établi en un seul exemplaire ;
- Le bordereau des prix et détail estimatif

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du contrat et précise-la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du contrat et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les travaux que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit contrat.

2-Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

3-Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

4-Les montants totaux du bordereau des prix détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

ARTICLE 14 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du contrat et, éventuellement, l'indication du ou des lots en cas de contrat alloti ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offre lors de la séance publique d'ouverture des plis »

Ce pli contient **trois** enveloppes distinctes comprenant :

- a. **La première enveloppe** : contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) paraphé et signé par la personne habilitée par le concurrent à cet effet, ainsi que le dossier additif, le cas échéant. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **dossiers administratif et technique** ».
- b. **La deuxième enveloppe** : contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **offre technique** ».
- c. **La troisième enveloppe** : contient l'offre financière. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **offre financière** ».

Les enveloppes ci-dessus visées indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du contrat et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 15 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement précité, les plis sont au choix des concurrents, soit :

- Déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis consultation ouverte ;
- Envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Remis séance tenante au président de la commission la consultation ouverte au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis de la consultation ouverte pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement à la date et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du règlement précité.

ARTICLE 16 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions telles que fixées dans le présent règlement.

ARTICLE 17 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS.

La séance d'ouverture des plis se tient au siège de la Fondation Nationale des Musées sis à : 31, avenue Alaouyine, Quartier Hassan, Rabat, le **Vendredi 14 Octobre 2022 à 11 heures.**

La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique.

Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par le règlement de consultation ; si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Le président de la commission ouvre la séance et invite les concurrents présents qui n'auraient pas déposé leurs plis à les remettre séance tenante. Il invite ensuite, les concurrents qui se sont rendus compte que leurs dossiers sont incomplets, à produire les pièces manquantes sous enveloppe fermée précisant la nature des pièces manquantes et arrête définitivement la liste des plis reçus. Aucun dépôt ou retrait de pli ou de complément de pièces n'est accepté après l'accomplissement de cette formalité.

Il s'assure de la présence des membres dont la présence est obligatoire.

En cas d'absence de l'un de ces membres et après avoir accompli les formalités visées à l'alinéa premier du présent paragraphe, le président invite les membres présents à parapher les plis reçus à cheval sur les rabats et sur les parties sur lesquelles ils s'appliquent ; ces plis doivent rester fermés et mis en lieu sûr jusqu'à leur ouverture.

Le président reporte la séance d'ouverture des plis de quarante-huit (48) heures et informe les concurrents et les membres de la commission du lieu, de la date et l'heure prévus pour la reprise de la séance publique de l'ouverture des plis. Il demande au maître d'ouvrage de convoquer, par écrit, le ou les membre (s) absent (s), en précisant le lieu, la date et l'heure de la reprise de la séance publique de l'ouverture des plis.

Le président annonce, à haute voix, les journaux, les références de publication au portail au site de la fondation et, le cas échéant, les autres supports dans lesquels l'avis de consultation a été publié.

Le président demande aux membres de la commission de formuler leurs réserves ou observations sur les vices éventuels qui entachent la procédure. A cet effet, s'il s'assure du bienfondé de ces réserves ou observations, il met fin à la procédure et avise à haute voix les concurrents. Si le président estime que lesdites réserves ou observations ne sont pas fondées, il demande de poursuivre la procédure sous sa responsabilité et d'inscrire les réserves ou observations dans le procès-verbal de la séance.

Le président ouvre les plis des concurrents et vérifie l'existence des enveloppes prévues à au présent règlement.

Le président ouvre ensuite l'enveloppe portant la mention "dossiers administratif et technique" et annonce, à haute voix, les pièces contenues dans chaque dossier et dresse un état des pièces fournies par chaque concurrent.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin, le public et les concurrents se retirent de la salle.

La commission poursuit ses travaux à huis clos et procède à l'examen des pièces du dossier administratif visées à l'article 10 du présent règlement.

- a) les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues à l'article 9 ci-dessous.
- b) les concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions ci-dessus en matière de présentation de leurs dossiers ;
- c) les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;
- d) les concurrents qui sont représentés par la même personne dans le cadre du marché ;
- e) les concurrents qui, lorsque la présentation du cautionnement est exigée, ont produit le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, non original ou dont l'objet n'est pas conforme à celui de la consultation, dont le montant est inférieur à la somme demandée ou qui comporte des réserves ou des restrictions ;
- f) les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de consultation prévu à l'article 10 ci-dessus.

Lorsque la commission constate des erreurs matérielles ou des discordances dans les pièces du dossier administratif, elle admet l'offre du concurrent concerné, sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires avant la signature du contrat et sous peine de confiscation de la caution provisoire.

La séance publique est reprise, le président donne lecture de la liste des concurrents admissibles, sans faire connaître les motifs des éliminations des concurrents non retenus.

Le président rend, contre décharge, aux concurrents écartés présents leurs dossiers sans ouvrir les enveloppes contenant les offres techniques et financières et les invite, le cas échéant, à récupérer les échantillons, prototypes, prospectus, notices et documents techniques, à l'exception des documents ayant été à l'origine de l'élimination de ces concurrents.

Le président ouvre les enveloppes contenant les offres techniques des concurrents admis. Il donne lecture des pièces contenues dans chaque enveloppe.

ARTICLE 18 : EXAMEN DES OFFRES TECHNIQUES

L'examen des offres techniques concerne les seuls concurrents admis à l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif, du dossier technique ainsi que du dossier additif, le cas échéant, et de l'examen des échantillons, prototypes, prospectus, notices et autres documents techniques.

Les concurrents seront notés selon la grille de notation ci-après :

Critères d'appréciation	Indicateur de mesure	Note attribuée	Document fournis à l'appui
1- Méthodologie proposée – Note N1		30	
A- Conformité générale à la méthodologie avec un apport spécifique à la mission	Excellente	15	- La méthodologie
	Bonne	10	
	Moyenne	5	
	Faible	0	
B- Cohérence du planning d'exécution	Excellente	15	- Le planning d'exécution Phase par Phase ; - Le tableau d'affectation des intervenants.
	Bonne	10	
	Moyenne	5	
	Insuffisante	0	
2- Qualification et expérience de l'équipe proposée N2		60	
A- Expérience du « chef de projet » Le concurrent aura 1 point par année d'expérience et ce , dans la limite de la note maximale (20 points). Une note inférieure à 10 éliminatoires	Années d'expérience	20	- CV + Attestations justifiant l'expérience professionnelle
B-Expérience du « Chef d'équipe » Le concurrent aura 2 points par année d'expérience et ce , dans la limite de la note maximale (20 points) Une note inférieur à 10 éliminatoire	Années d'expérience	20	- CV + Attestations justifiant l'expérience professionnelle
C- Qualification et expérience du « dessinateur » Le concurrent aura 2 points par année d'expérience et ce , dans la limite de la note maximale (20 points). Une note inférieure à 10 éliminatoire.	Années d'expérience	20	- CV + Attestations justifiant l'expérience professionnelle
Note Technique Nti		90	

Chaque soumissionnaire obtient une note Nti = N1 + N2

Les offres financières seront ouvertes uniquement pour les soumissionnaires ayant obtenue une note Nti supérieur ou égale à 65 points/90

ARTICLE 17 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

En séance publique, le président ouvre ensuite les enveloppes portant la mention "offre financière" des concurrents admissibles et donne lecture, à haute voix, du montant des actes d'engagement et des détails estimatifs.

Les membres de la commission paraphent les actes d'engagement et, selon le cas, les bordereaux des prix, les détails estimatifs, les bordereaux des prix-détails estimatifs, les bordereaux du prix global, les décompositions du montant global ainsi que les bordereaux des prix pour approvisionnements, le cas échéant.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; le public et les concurrents se retirent de la salle.

La commission de consultation poursuit ses travaux à huis clos. Elle peut consulter tout expert ou technicien qui pourrait l'éclairer sur des points particuliers des offres présentées. Elle peut également, avant de se prononcer, charger une sous-commission pour analyser les offres présentées, les conclusions de l'expert, du technicien ou de la sous-commission sont consignées dans des rapports qu'ils établissent et signent.

La commission écarte les concurrents dont les offres financières :

- ne sont pas conformes à l'objet du marché ; - ne sont pas signées ; - expriment des restrictions ou des réserves ; - présentent des différences dans les libellées des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix et le détail estimatif.
- La commission vérifie ensuite le résultat des opérations arithmétiques des offres financières des concurrents retenus. Elle rectifie s'il y a lieu les erreurs de calcul et rétablit les montants exacts des offres concernées.
- La commission procède ensuite au classement des offres des concurrents retenus en vue de proposer au maître d'ouvrage l'offre la plus avantageuse, sachant que l'offre la plus avantageuse s'entend : de l'offre la moins-disante.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses sont tenues pour équivalentes, tous éléments considèrent, la commission, pour départager les concurrents, procède entre eux à un tirage au sort.

Les corrections des erreurs arithmétiques s'effectueront de la manière suivante :

§ En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent ;

§ En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition du montant global prévaut ;

§ En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si pendant ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage peut saisir les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, et leur proposer une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 19 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Les offres des entreprises étrangères seront majorées d'un pourcentage de 15%.

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, la majoration visée ci-dessus appliquée sera équivalente à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

ARTICLE 20 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham.




Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 21 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres, ainsi que toute correspondance avec le maître d'ouvrage, présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe et ou française.

REGLEMENT DE LA CONSULTATION
CONSULTATION OUVERTE SUR OFFRES DE PRIX
N°005/2022/FNM

OBJET : TRAVAUX DE SCENOGRAPHIE DU MUSEE DE LA PARURE LES OUDAYAS A RABAT.

<p style="text-align: center;">PRESENTE PAR</p> <p style="text-align: center;">Leila BENLARABI <i>Administrateur 2^{ème} grade</i></p> 	<p style="text-align: center;">VERIFIE PAR</p> <p style="text-align: center;">Abdelghani MAMMAR</p> 
<p style="text-align: center;">LU ET ACCEPTE PAR</p>	<p style="text-align: center;">VALIDE PAR</p>  <p style="text-align: center;">Pour le Président et par délégation Le Secrétaire Général Signé : Lakhlifa Dahmani</p>

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- **Mode de passation** : Consultation ouverte, sur offres des prix n° 005/2022/FNM du **Vendredi 14 Octobre 2022 à 11 heures.**

- **Objet du contrat** : **Travaux de scénographie du Musée de la parure les Oudayas à Rabat.**

A -POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

Je soussigné : (prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le N°

Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le N°(1)

N° de la patente (1)

N° du compte(RIB)

B -POUR LES PERSONNES MORALES

Je soussigné (prénom, nom et qualité au sein de entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société).

Au capitale de :

Adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le N° (1)

Inscrit au registre du commerce (localité) sous le n° (1)

N° de patente (1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (2).....(RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

DÉCLARE SUR L'HONNEUR :

1. M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2. Que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Achat fixant les conditions et les formes de passation des contrats de la Fondation Nationale des Musées ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
3. Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2).
4. M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du contrat ni porter sur le lot ou le corps d'état principale du contrat, et de s'assurer que ses sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 24 du règlement relatif aux contrats publics de la Fondation nationale des musées.
5. M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent contrat.
6. M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent contrat.

7. Atteste que je remplit les conditions prévues par l'article 1er du Dahir n°1-02-188 du 12 Joumada I 1423 (23 Juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise
8. Atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des achats de la Fondation Nationale des Musées précité.
9. Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
10. Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues à l'article 142 du règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le

Signature et cachet du concurrent (2)

- (1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.
- (2) A supprimer le cas échéant.
- (3) A prévoir en cas d'application de l'article 139 du Règlement des Achats de la FNM.
- (*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'organisme

(1) Consultation ouverte, sur offres des prix n° 005/2022/FNM du **Vendredi 14 Octobre 2022 à 11 heures.**
Objet du contrat : Travaux de scénographie du Musée de la parure les Oudayas à Rabat, passé en application des dispositions du Règlement des Achats, fixant les conditions et les formes de passation des contrats de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

Pour les personnes physiques

Je (2), soussigné :(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le (3) inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le n° (3) n° de patente..... (3)

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société)
au capital de:.....adresse du siège social de la société.....
adresse du domicile élu.....
affiliée à la CNSS sous le n°.....(3) et (4)
inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°.....(3) et (4)
n° de patente.....(3) et (4)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

après avoir pris connaissance du dossier (consultation ouverte, du concours ou du contrat négocié) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;
après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (consultation ouverte, du concours ou du contrat négocié) (1) ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA..... (En pourcentage)
- montant de la T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres) (5)(6)

La FNM se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) supprimer les mentions inutiles

(2) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

1) - mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;

2) - ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(3) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) en cas consultation ouverte au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit :

«m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de.....(.....) (en lettres et en chiffres), sur le bordereau des prix-détail estimatif».

(5) en cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit :

« m'engage, si le projet, présenté par(moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître

d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par (moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous- ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté :

- montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)

- taux de la T.V.A. :(en pourcentage)

- montant de la T.V.A.(en lettres et en chiffres)

- montant T VA comprise : (en lettres et en chiffres)

« je m'engage à terminer les prestations dans un délai de

« je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer au stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».